

Questions préjudicielles

- 1) Eu égard à l'article 47, lu en combinaison avec les articles 6 et 53 de la Charte ainsi que dans le contexte de l'article 15, paragraphe 2, initio et sous b), de la directive «retour»⁽¹⁾, de l'article 9, paragraphe 3, de la directive «accueil»⁽²⁾ et de l'article 28, paragraphe 4, du règlement «Dublin III»⁽³⁾, les États membres peuvent-ils organiser la procédure judiciaire permettant de contester le placement en rétention ordonné par les autorités de telle manière qu'il est interdit au juge d'examiner et d'apprécier d'office tous les aspects de la légalité de la rétention et, s'il constate d'office que la rétention est illégale, de mettre fin immédiatement à cette rétention illégale et d'ordonner la remise en liberté immédiate du ressortissant étranger? Si la Cour de justice de l'Union européenne estime qu'une telle réglementation nationale est incompatible avec le droit de l'Union, cela signifie-t-il également que, si le ressortissant étranger demande au juge sa remise en liberté, celui-ci est toujours tenu d'examiner et d'apprécier d'office, de manière active et approfondie, tous les faits et éléments pertinents de la légalité de la rétention?
- 2) Compte tenu de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, lu en combinaison avec l'article 3, point 9, de la directive «retour», l'article 21 de la directive «accueil» et l'article 6 du règlement «Dublin III», la réponse à la première question est-elle différente si le ressortissant étranger placé en rétention par les autorités est mineur?
- 3) Le droit à un recours effectif, garanti par l'article 47, lu en combinaison avec les articles 6 et 53, de la Charte et dans le contexte de l'article 15, paragraphe 2, initio et sous b), de la directive «retour», de l'article 9, paragraphe 3, de la directive «accueil» et de l'article 28, paragraphe 4, du règlement «Dublin III», implique-t-il que le juge, à chaque degré de juridiction, lorsqu'un ressortissant étranger lui demande la levée de la rétention et sa remise en liberté, doit assortir toute décision sur cette demande d'une motivation au fond suffisante si le recours a, par ailleurs, été conçu de la manière dont il l'est aux Pays-Bas? Si la Cour estime incompatible avec le droit de l'Union une pratique judiciaire nationale dans laquelle la juridiction de second et donc de dernier ressort peut se contenter de statuer sans aucune motivation au fond, compte tenu de la manière dont ce recours a par ailleurs été conçu aux Pays-Bas, cela signifie-t-il alors que ce pouvoir de la juridiction qui statue en second et donc dernier ressort dans des affaires en matière d'asile et des affaires ordinaires de droit des étrangers doit également être considéré comme étant incompatible avec le droit de l'Union, eu égard à la situation vulnérable du ressortissant étranger, aux intérêts importants en jeu dans les procédures en matière de droit des étrangers et à la constatation que, contrairement à toutes les autres procédures administratives, s'agissant de protection juridictionnelle, ces procédures connaissent les mêmes faibles garanties procédurales pour le ressortissant étranger que la procédure de rétention? Compte tenu de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, la réponse à ces questions est-elle différente si le ressortissant étranger qui conteste en justice une décision des autorités en matière de droit des étrangers est mineur?

⁽¹⁾ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).

⁽²⁾ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 96).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Ustavno sodišče Republike Slovenije (Slovénie) le
28 janvier 2021 — Banka Slovenije/Državni zbor Republike Slovenije**

(Affaire C-45/21)

(2021/C 128/25)

Langue de procédure: le slovène

Jurisdiction de renvoi

Ustavno sodišče Republike Slovenije

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Banka Slovenije

Autre partie à la procédure: Državni zbor Republike Slovenije

Questions préjudicielles

- a) Convient-il d'interpréter l'article 123 TFUE et l'article 21 du protocole n° 4 en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une banque centrale nationale, qui est membre du système européen de banques centrales, soit responsable, sur ses propres fonds, de l'indemnisation des anciens titulaires d'instruments financiers supprimés, instruments dont elle a décidé la suppression en exercice de la compétence qui lui a été assignée par la loi pour prendre des mesures exceptionnelles d'intérêt public afin de prévenir une menace pour la stabilité du système financier, lorsque, dans le cadre de procédures judiciaires ultérieures, il apparaît que, lors de la suppression [des instruments financiers], le principe requérant qu'aucun titulaire d'instrument financier ne peut être moins bien traité que s'il n'y avait pas eu de mesure exceptionnelle n'a pas été respecté, la banque centrale nationale répondant: (1) du préjudice qu'elle pouvait anticiper sur la base des faits et circonstances, tels qu'ils étaient au moment de sa décision, qu'elle a pris en considération ou aurait dû prendre en considération, et (2) du préjudice qui découle du comportement des personnes qui, dans l'exercice de ces compétences de la banque centrale ont agi avec l'habilitation de celle-ci mais qui, ce faisant, étant donné les faits et les circonstances dont elles disposaient où dont elles auraient dû disposer compte tenu de leurs habilitations, n'ont pas agi avec la diligence requise?
- b) Convient-il d'interpréter l'article 123 TFUE et l'article 21 du protocole n° 4 en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une banque centrale nationale, qui est membre du système européen de banques centrales, verse, sur ses propres fonds, des compensations financières individuelles à une partie des anciens titulaires d'instruments financiers supprimés (selon le critère de la situation patrimoniale), en raison des suppressions [d'instruments financiers] qu'elle a décidées en exercice de la compétence qui lui a été assignée par la loi pour prendre des mesures exceptionnelles d'intérêt public afin de prévenir une menace pour la stabilité du système financier, alors que, pour avoir droit à une compensation, il suffit que l'instrument financier ait été supprimé, sans qu'il importe qu'ait été enfreint ou non le principe requérant qu'aucun détenteur d'instrument financier ne peut être moins bien traité que s'il n'y avait pas eu de mesure exceptionnelle?
- c) Convient-il d'interpréter l'article 130 TFUE et l'article 7 du protocole n° 4 sur les statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne en ce sens qu'ils s'opposent à ce que soit imposé à une banque centrale nationale le paiement d'une indemnité pour un préjudice qui est une conséquence de l'exercice de ses compétences légales, pour un montant qui est susceptible d'affecter sa capacité à remplir efficacement ses missions? À cet égard, pour décider si le principe d'indépendance financière de la banque centrale nationale a été enfreint, les conditions légales dans lesquelles cette responsabilité est imposée importent-elles?
- d) Convient-il d'interpréter les articles 53 à 62 de la directive 2013/36/UE⁽¹⁾ ou les articles 44 à 52 de la directive 2006/48/CE⁽²⁾, qui garantissent la confidentialité des informations confidentielles obtenues ou créées lors du contrôle prudentiel des banques, en ce sens que ces directives garantissent également la confidentialité des informations obtenues ou créées lors de la mise en œuvre de mesures de sauvetage de banques destinées à préserver la stabilité du système financier, lorsqu'il n'a pas été possible d'écarter la menace pour la solvabilité et la liquidité des banques grâce à des mesures habituelles de contrôle prudentiel, ces mesures étant considérées comme des mesures d'assainissement au sens de la directive 2001/24/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 4 avril 2001, concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit⁽³⁾?
- e) En cas de réponse affirmative à la question sous d), convient-il d'interpréter les articles 53 à 62 de la directive 2013/36/UE ou les articles 44 à 52 de la directive 2006/48/CE, relatifs à la protection des informations obtenues ou créées lors du contrôle prudentiel, en ce sens que, concernant cette protection, la directive 2013/36/UE, ultérieure, est applicable également lorsqu'il s'agit d'informations confidentielles obtenues ou créées lorsque s'appliquait la directive 2006/48/CE, si elles ont été divulguées lorsque s'appliquait la directive 2013/36/UE?

- f) En cas de réponse affirmative à la question sous d), convient-il d'interpréter l'article 53, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2013/36/UE (et l'article 44, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2006/48/CE, selon la réponse à la question précédente) en ce sens que ne sont plus des informations confidentielles, relevant de l'obligation de respect du secret professionnel, des informations dont dispose la banque centrale nationale en tant qu'autorité de surveillance et qui, un certain temps après leur création, sont devenues publiques ou des informations qui étaient susceptible d'être un secret professionnel mais datent de plus de cinq ans ou davantage et sont donc, en raison du temps écoulé, considérées comme historiques et ont, partant, perdu leur caractère confidentiel? S'agissant des informations historiques qui datent de cinq ans ou davantage, le maintien du caractère confidentiel dépend-il du point de savoir si la confidentialité pourrait être justifiée par des motifs autres que la situation économique des banques surveillées ou d'autres entreprises?
- g) En cas de réponse affirmative à la question sous d), convient-il d'interpréter l'article 53, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2013/36/UE (et l'article 44, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2006/48/CE, selon la réponse à la question sous e), en ce sens qu'il permet une divulgation automatique, à tous les plaignants potentiels et à leurs représentants, de documents confidentiels qui ne concernent pas des tiers impliqués dans des tentatives de sauvetage d'un établissement de crédit et qui sont juridiquement pertinents pour la décision de la juridiction dans le cadre de l'action judiciaire civile en indemnisation contre l'autorité de surveillance prudentielle, déjà avant le début de la procédure judiciaire, sans procédure précise de décision au cas par cas quant au caractère justifié de la divulgation de chacun des documents à chacun des destinataires et sans mise en balance des intérêts contraires dans chaque cas individuel, et ce même s'il s'agit d'informations concernant des établissements de crédit qui n'ont pas été déclarés en faillite et dont la liquidation forcée n'a pas été ordonnée mais qui ont bénéficié d'une aide d'État dans une procédure dans le cadre de laquelle ont été supprimés des instruments financiers d'actionnaires et de créanciers subordonnés d'établissements financiers?
- h) En cas de réponse affirmative à la question sous d), convient-il d'interpréter l'article 53, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2013/36/UE (et l'article 44, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2006/48/CE, selon la réponse à la question sous e)) en ce sens qu'il permet la publication, accessible à tous, sur un site Internet, de documents confidentiels ou d'extraits de tels documents, qui ne concernent pas des tiers impliqués dans des tentatives de sauvetage d'un établissement financier, et qui sont juridiquement pertinents pour la décision de la juridiction dans le cadre de l'action judiciaire civile en indemnisation contre l'autorité de surveillance prudentielle, s'il s'agit d'informations concernant des établissements de crédit qui n'ont pas été déclarés en faillite et dont la liquidation forcée n'a pas été ordonnée mais qui ont bénéficié d'une aide d'État dans une procédure dans le cadre de laquelle ont été supprimés des instruments financiers d'actionnaires et de créanciers subordonnés d'établissements financiers, même s'il est prescrit que, lors de la publication de cet avis sur un site Internet, toutes les informations confidentielles soient occultées?

(¹) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338).

(²) Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) (JO 2006, L 177, p. 1).

(³) JO 2001, L 125, p. 15.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tallina Halduskohus (Estonie) le 28 janvier 2021 — Aktsiaselts M.V.WOOL/Põllumajandus- ja Toiduamet

(Affaire C-51/21)

(2021/C 128/26)

Langue de procédure: l'estonien

Juridiction de renvoi

Tallina Halduskohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Aktsiaselts M.V.WOOL

Partie défenderesse: Põllumajandus- ja Toiduamet (anciennement Veterinaar- ja Toiduamet)